

ARTICLE 20

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre Partie contractante, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 21

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22

S'il entre en vigueur, à l'égard des deux Parties contractantes, une convention aérienne multilatérale de caractère général, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article 17 du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est dénoncé, remplacé, modifié ou complété par des dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE 23

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire dès la date de sa signature et entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes ne seront informées par Échange de Notes qu'elles ont obtenu toute autorisation nécessaire à l'entrée en vigueur du présent Accord.